

Commission de l'application des normes

Date: 16 mai 2022

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application des conventions ratifiées fournies par les gouvernements sur la liste des cas individuels

Azerbaïdjan (ratification: 2000)

Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

1. En ce qui concerne le commentaire sur la formulation en des «termes larges» des articles 147, 169.1, 233 et 283.1 du Code pénal

Il convient de noter que le libellé de ces articles s'appuie sur des techniques et des principes généraux d'établissement des normes qui sont couramment utilisés en Azerbaïdjan pour formuler des lois. Cette pratique est conforme à la Constitution et aux autres lois du pays qui garantissent les droits de l'homme et les libertés individuelles.

Article 147 (diffamation)

Conformément à l'article 57 de la Constitution, les citoyens ont le droit de critiquer les activités ou les travaux des organes de l'État. La législation interdit la répression de la critique tout en précisant que les insultes et la diffamation ne peuvent être considérées comme de la critique.

L'article 147 du Code pénal de l'Azerbaïdjan ne s'éloigne pas d'articles similaires de codes pénaux de certains États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT), comme le Canada (article 298), l'Allemagne (article 187), la Slovaquie (article 160) et la Suède (chapitre 5, article 1).

Article 169.1 (violation des règles relatives aux réunions)

L'objectif de cet article est d'établir une responsabilité pénale pour l'organisation de rassemblements qui conduisent à une violation flagrante des droits civils, ou pour la participation de tels rassemblements. Il convient de noter que dans d'autres pays également la violation des règles sur la tenue des réunions est une infraction pénale (par exemple, le Canada).

Conformément à l'article 49 de la Constitution, toute personne a le droit de se rassembler pacifiquement avec d'autres moyennant une notification préalable aux autorités publiques compétentes et pour autant que cela ne perturbe pas l'ordre public. Toutefois, une violation grave de l'ordre public engage la responsabilité pénale.

Article 283.1 (incitation à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale ou religieuse)

Les éléments criminels des actes visés par cet article sont similaires à ceux d'articles correspondants dans des lois pénales d'autres pays et les sanctions prévues dans ces cas incluent des amendes, des travaux d'intérêt général, des restrictions de la liberté et des peines d'emprisonnement.

L'incitation à la haine ou à l'hostilité nationale, raciale, sociale ou religieuse constitue une infraction pénale en Allemagne (article 130), au Kazakhstan (article 174), en République de Moldova (article 346) et dans d'autres pays encore.

Application des articles 147, 169.1, 233 et 283.1 du Code pénal

Les articles 147, 169.1, 233 et 283.1 du Code pénal ne sont pas souvent appliqués dans la pratique (*selon les statistiques de la Cour suprême de l'Azerbaïdjan*):

- article 169.1: aucun cas pour la période 2018-2021;
- article 147: 41 cas en 2018, 37 en 2019 et environ 32 pour 2020-21. Des peines de travail correctionnel ont été infligées dans 5 cas sur 110 (soit, dans seulement 4,5 pour cent des cas);
- article 233: 8 cas en 2018, 4 en 2019, 2 en 2020 et 2 en 2021. Aucune peine de travail correctionnel n'a été prononcée dans ces 16 cas;
- article 283.1: 5 cas en 2018, 3 en 2019 et 2 pour 2020-21. Aucune peine de travail correctionnel n'a été prononcée dans ces 10 cas.

Les informations relatives aux cas qui ont donné lieu à des poursuites pénales et ont été sanctionnés par des décisions de justice seront transmises ultérieurement.

Législation réglementant le travail correctionnel et son application dans la pratique

Il convient de noter que le fait que plusieurs articles du Code pénal prévoient des peines de travail correctionnel n'est pas en contradiction avec l'article 1 de la convention pour les raisons ci-après.

Conformément au droit pénal, tout travail correctionnel s'effectue sur le lieu de travail. Il est défini comme une déduction de 5 à 20 pour cent des rémunérations de la personne condamnée en faveur de l'État.

À l'évidence, le travail correctionnel ne prévoit pas de soumettre un individu à du travail forcé ou obligatoire, mais consiste en un transfert d'une somme d'argent prélevée sur les rémunérations de cette personne en faveur de l'État alors qu'elle participe à des travaux socialement utiles sur son lieu de travail.

En général, les amendes prévues par les articles 169.1, 233 et 283.1 sont plutôt élevées et les personnes condamnées ne s'en acquittent pas dans le délai prescrit par la loi.

Par conséquent, en application de l'article 44.3 du Code pénal, en cas de manquement délibéré au paiement d'une amende, celle-ci est remplacée par des sanctions comme des travaux d'intérêt général, du travail correctionnel, des restrictions de la liberté ou des peines d'emprisonnement.

Compte tenu de la situation, en application de certains articles du Code pénal, des peines de travail correctionnel sont prononcées en tant que mesures de substitution à d'autres sanctions, mais sans impliquer un isolement de la société. Plusieurs experts en droit pénal

estiment que le «travail correctionnel» est une forme de sanction plus légère qu'une amende ou une peine d'emprisonnement.

Conformément à l'article 1.1 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), ces règles énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté et à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

De la même manière, les actes visés par l'article 169.1 du Code pénal supposent un grave dommage aux intérêts publics, une violation flagrante de l'ordre public et d'autres éléments criminels qui reflètent la gravité de la situation.

Si de tels actes n'occasionnent pas d'atteinte grave aux droits ou aux intérêts légitimes des citoyens, ils ne sont pas considérés comme des infractions pénales et sont passibles de sanctions en application de l'article 513 du Code des infractions administratives.

Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas acceptable, sur la base des principes de justice et d'humanité, de la Constitution, du droit pénal et du Code de procédure pénale, de limiter aux seules amendes les peines infligées en application de certains articles du Code pénal en cas de danger public, de grave dommage aux intérêts publics, de violation flagrante des règles de coexistence, etc.

- Comme le montrent les statistiques ci-dessous, le recours au travail correctionnel est minime et a diminué ces dernières années (selon les statistiques du ministère public):
 - en 2019, sur 11 484 personnes condamnées par la justice, 876 (soit 7,6 pour cent) ont encouru des peines de travail correctionnel et 157 (soit 1,4 pour cent) des peines de travaux d'intérêt général;
 - en 2020, sur 9 282 personnes condamnées, 572 (soit 6,2 pour cent) ont encouru des peines de travail correctionnel et 3 (soit 0,2 pour cent) des peines de travaux d'intérêt général;
 - en 2021, sur les 14 751 personnes condamnées, 512 (soit 3,5 pour cent) ont encouru des peines de travail correctionnel et 73 (soit 0,5 pour cent) des peines de travaux d'intérêt général.

2. En ce qui concerne le commentaire sur l'utilisation des articles 148, 179, 192, 213, 274, 308 et 323 du Code pénal pour engager des poursuites judiciaires contre des journalistes, des blogueurs, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres, qui expriment des opinions

Il convient de noter que le Code pénal ne prévoit pas la possibilité d'engager des poursuites, d'infliger des sanctions, de prononcer des condamnations ou autres pour des opinions politiques, mais dans les cas où une personne est reconnue coupable d'un acte dangereux pour la société.

Conformément à l'article 25 de la Constitution, l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de toutes les personnes, sans distinction fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, la langue, le sexe, l'origine, la situation patrimoniale, la profession, etc.

En vertu de l'article 71 de la Constitution, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont tenus de respecter et de protéger les droits et les libertés de l'homme et du citoyen.

Dans la mesure où ces articles du Code pénal sont appliqués sans préjudice de la profession ou du statut de l'accusé, aucune statistique pertinente sur les professions n'est compilée et ne peut donc être communiquée.

Les statistiques ci-après montrent que le recours aux articles susmentionnés du Code pénal est minime et a diminué ces dernières années (selon les statistiques de la Cour suprême):

Articles du Code pénal	Nombre de cas au fil des ans		
	2018	2019	2020
Article 323 * (diffamation ou humiliation portant atteinte à l'honneur et à la dignité du Président de l'Azerbaïdjan)	0	0	0
Article 308 (abus de pouvoir)	81	84	56
Article 274 (haute trahison)	8	11	6
Article 213 (évasion fiscale)	65	57	53
Article 192 (activités économiques illégales)	15	17	12
Article 179 (détournement de fonds)	69	65	42
Article 148 (insultes)	25	22	25

* Note: Conformément à la partie sur les «notes» de l'article 323, cet article ne s'applique pas aux déclarations publiques sur les activités du Président de la République de l'Azerbaïdjan ni aux critiques relatives aux politiques suivies sous sa direction.

De plus, un [lien](#) permet d'accéder à des informations sur l'application des articles du Code pénal susmentionnés afin de garantir la transparence et l'accès du public aux décisions de justice.

3. Garanties législatives de non-engagement de poursuites pour l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique

Conformément à la Constitution, l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de toutes les personnes, sans distinction fondée sur la profession, les convictions ou l'affiliation à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations.

La loi interdit également toute restriction des droits et des libertés de l'homme et du citoyen sur la base des convictions ou d'une appartenance politique ou sociale. Personne ne peut subir un préjudice ou se voir refuser des privilèges et avantages sur la base des motifs susmentionnés (article 25).

De la même manière, conformément au droit:

- toute personne jouit de la liberté de pensée et de parole;
- toute campagne ou propagande incitant à la haine ou à l'inimitié fondée sur la race, la nationalité, la religion, le statut social ou tout autre motif est interdit;

- toute personne doit jouir de la liberté de rechercher, de recevoir, de transmettre, de préparer et de diffuser légalement des informations;
- la liberté des médias est garantie.

Conformément à la loi sur la liberté de réunion, l'État garantit l'exercice de la liberté de réunion et adopte des mesures appropriées pour l'organisation de rassemblements pacifiques et sans armes.

En vertu de l'article 6.1 du Code pénal, les auteurs d'infractions sont égaux devant la loi et sont poursuivis indépendamment de leurs convictions, de leur affiliation à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations, ou d'autres circonstances.

L'article 154 du Code pénal établit une responsabilité pour toute violation du droit à l'égalité.

4. Mesures pour améliorer la législation

Dans un souci d'humaniser les sanctions prévues par le Code pénal et de limiter leur portée, les réformes et les mesures visant à améliorer la législation ci-après ont été appliquées.

4.1. Adoption de la loi n° 816-VCD du 20 octobre 2017 portant amendement du Code pénal

À la suite de l'introduction d'environ 300 amendements au Code pénal, plusieurs infractions ont été dépénalisées et certains actes ont été transférés de la catégorie des infractions pénales à celle des infractions administratives.

Les modifications ont aussi amélioré l'exonération de la responsabilité pénale grâce à la réconciliation avec la victime et ont établi de nouvelles normes prévoyant l'exonération de la responsabilité pénale pour des infractions commises à l'encontre de propriétés et liées aux activités économiques.

En outre, en vue de réduire le nombre de cas où une peine de prison est imposée:

- un nouveau type de sanction a été prévu qui n'implique pas de privation ou de restriction de la liberté (article 147.2, 192.1, 192.2, 221.2, 233 et 314 du Code pénal);
- la durée de la peine d'emprisonnement pour certaines infractions pénales a été réduite (articles 308.2 et 221.2 du Code pénal).

4.2. Adoption de la loi n° 68-VIQD du 1^{er} mai 2020 portant amendement du Code pénal

La loi prévoit des mesures de substitution à la privation de liberté (amendes et restriction de la liberté) dans plusieurs articles (articles 192.1, 221.2, 221.3 et 308.1 du Code pénal), ainsi qu'une réduction des amendes ou une atténuation des peines d'emprisonnement pour certaines infractions.

En outre, la loi dépénalise certains actes, dont les activités économiques illégales (article 192 du Code pénal) et l'évasion fiscale (article 213), en faisant passer le seuil de responsabilité de 20 000 à 50 000 manats azerbaïdjanais.

4.3. Adoption de la décision de l'Assemblée nationale de la République de l'Azerbaïdjan (*Milli Majlis*) du 5 novembre 2021 décrétant une amnistie à l'occasion du 8 novembre, Jour de la victoire

Il a été convenu que la loi d'amnistie s'appliquerait à 17 267 personnes. Il s'agit de la plus grande amnistie jamais accordée en termes de nombre de personnes concernées.

Conformément à la loi précitée, les sanctions de toutes les personnes condamnées à des peines de travail correctionnel et à des travaux d'intérêt général ont été levées.

5. Mesures prises et envisagées

Mesures prises

Le ministère du Travail et de la Protection sociale de l'Azerbaïdjan (le ministère du Travail), en tant que principal organe de l'État responsable de la coopération avec le Bureau international du Travail (BIT) a pris les mesures suivantes:

- Dès la réception de la lettre du BIT datée du 7 février 2022, le ministère du Travail a urgemment rassemblé tous les acteurs publics concernés afin d'examiner en profondeur les questions soulevées dans l'observation et la demande directe de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- Un groupe de travail a été créé et se compose des organes de l'État et des organisations non gouvernementales suivants:
 1. Cour suprême
 2. Ministère de la Justice
 3. Ministère public
 4. Ministère de l'Intérieur
 5. Administration présidentielle
 6. Ministère des Affaires étrangères
 7. Ministère du Travail et de la Protection sociale de la population
 8. Ministère de l'Économie
 9. Confédération nationale des organisations d'employeurs
 10. Confédération syndicale de l'Azerbaïdjan
- Le ministre du Travail et de la Protection sociale de la population de l'Azerbaïdjan a organisé et présidé la première réunion du groupe de travail qui s'est tenue le 23 février 2022.
- La partie azerbaïdjanaise a entamé d'intenses consultations et discussions par l'intermédiaire de sa mission diplomatique à Genève, ainsi que du ministère du Travail et du groupe de travail en Azerbaïdjan.
- En 2022, la mission diplomatique de l'Azerbaïdjan à Genève s'est réunie à plusieurs reprises avec des représentants du BIT, dont des fonctionnaires du Département des normes internationales du travail et le Directeur régional du Bureau régional de l'OIT pour l'Europe et l'Asie centrale.
- Le 25 février 2022, le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale de la population a adressé un courrier à la Directrice du Département des normes internationales du travail du BIT.
- La partie azerbaïdjanaise travaille actuellement à la ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui viendra s'ajouter aux 58 conventions de l'OIT que le pays a déjà ratifiées.

- La partie azerbaïdjanaise a demandé et reçu une note technique sur l'article 1 a) de la convention n° 105 de l'OIT et son application par l'Azerbaïdjan.
- Le groupe de travail a préparé un rapport complet en réponse aux commentaires de la commission d'experts de 2022.
- Le projet de rapport a fait l'objet de discussions avec le bureau régional de l'OIT et le coordinateur national. Le bureau régional a communiqué ses précieux commentaires et recommandations le 25 avril 2022.
- Le 11 mai 2022, le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale de la population a eu une réunion via Zoom avec des fonctionnaires du Département des normes internationales du travail du BIT.

Mesures envisagées

- Pendant la préparation du rapport, les membres du groupe de travail ont fait part d'opinions et d'approches divergentes sur les modifications du droit pénal. Par conséquent, l'intervention d'experts du BIT est nécessaire pour pouvoir établir une base et un cadre communs et en discuter afin de poursuivre la réforme du droit pénal en Azerbaïdjan.
- Le ministère prépare une demande officielle d'assistance technique du BIT au Bureau de l'OIT à Moscou afin de mobiliser l'expertise du BIT et d'autres ressources pour régler les questions soulevées dans l'observation et la demande directe de la commission d'experts.
- Les membres du groupe de travail discuteront de l'accord d'assistance technique et de sa portée afin de couvrir pleinement toutes les ressources nécessaires.
- Une première évaluation des besoins a révélé qu'il était nécessaire de présenter au BIT non seulement des statistiques sur les cas et les sanctions, mais également des informations sur les actes qui ont donné lieu à des poursuites pénales, le résumé des délibérations des tribunaux et les décisions rendues en application des articles concernés.
- Du reste, cette évaluation a montré qu'une réponse exhaustive à l'observation et à la demande directe de la commission d'experts requiert de nombreuses informations qui devront être traduites en anglais, ce qui nécessite davantage de temps et des ressources supplémentaires.
- En plus du rapport de réponse initialement présenté en avril 2022, des informations supplémentaires recueillies auprès des membres du groupe de travail ont été soumises au BIT.

6. Conclusions

La République de l'Azerbaïdjan attache une importance particulière à honorer toutes ses obligations découlant des conventions de l'OIT. Le gouvernement continuera de faire tout son possible pour respecter les exigences de toutes les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.